

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)192

Vol. 1962/0049

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(62) 192 final

Bruxelles, le 20 juillet 1962

C o n f i d e n t i e l

PROPOSITION DE REGLEMENT N°... DU CONSEIL

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines
importations de fruits et légumes en provenance des Pays tiers.

(Proposition de la Commission au Conseil)

VI/COM(62) 192 final

PROPOSITION DE REGLEMENT N° ... DU CONSEIL PREVOYANT
LA PERCEPTION D'UNE TAXE COMPENSATOIRE SUR CERTAINES IMPORTATIONS
DE FRUITS ET LEGUMES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 11 du règlement n° 23 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des fruits et légumes, contient les dispositions de base pour l'élaboration de la politique commerciale commune par rapport aux importations dans la Communauté des fruits et légumes en provenance des pays tiers.

Plus particulièrement, le paragraphe 2 de ce même article vise des mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre par la Communauté dans le cas où les prix des produits importés tombent en dessous d'un prix de référence fixé pour les mêmes produits d'origine communautaire, sur la base des cours les plus bas constatés sur les marchés des Etats membres. L'application de ces mesures tend essentiellement à éviter ou à faire face à des perturbations graves des marchés qui pourraient se produire notamment au cours des années pendant lesquelles la production à l'intérieur de la Communauté aussi bien que dans les pays exportateurs tiers dépasserait sensiblement les besoins.

Cependant, lors des débats des mois de décembre-janvier derniers sur la politique agricole commune, qui se sont déroulés au sein du Conseil, certains pays membres ont fait valoir que dans certains cas des perturbations du marché ainsi que des distorsions dans la concurrence peuvent également être provoquées par des subventions accordées par des pays tiers à leurs exportations dirigées vers la Communauté ou par une politique commerciale particulière adoptée par ces mêmes pays.

Le Conseil en considération, entre autres du fait que le règlement n° 23 comporte pour les Etats membres l'obligation de supprimer entre eux les pratiques pouvant affecter la concurrence est convenu, dans une déclaration interprétative, que les dispositions de cet article 11 doivent être appliquées d'une façon telle que l'effet des mesures prises par les pays tiers en matière d'exportations soit annulé afin de maintenir d'une manière constante l'efficacité du tarif douanier commun.

Le projet de règlement du Conseil figurant en annexe, basé sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11, fait suite aux conclusions du même Conseil en fixant les mesures à prendre et la procédure à suivre dans les cas susvisés.

.../...

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° DU CONSEIL PRÉVOYANT
LA PERCEPTION D'UNE TAXE COMPE NSATOIRE SUR CERTAINES IMPORTATIONS
DE FRUITS ET LÉGUMES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,,
vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits
et légumes, et notamment son article 11 paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission,

considérant que la coordination et l'unification des régimes d'importation
appliqué par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers dans le secteur
des fruits et légumes doit être décidée par le Conseil en fonction du dé-
veloppement de l'organisation commune du marché,

considérant que dès le début de l'établissement graduel de l'organisation
commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, les dispositions
du Traité relatives aux aides ont été rendues applicables; que, dès lors,
dans les conditions prévues à l'article 92 du Traité, les aides accordées
par les Etats membres dans ce secteur sont devenues incompatibles avec le
marché commun,

considérant que si des pays tiers octroyaient des primes ou des subventions
à leurs exportations ou pratiquaient des prix à l'exportation exprimant
une politique commerciale particulière ayant le même effet, il pourrait en
résulter une discrimination envers les Etats membres exportateurs, des per-
turbations sur le marché des Etats membres importateurs et exportateurs
ainsi qu'un certain affaiblissement de l'efficacité du tarif douanier com-
mun,

considérant que, pour éviter ces dangers

il convient de prévoir la possibilité de percevoir, selon
une procédure communautaire, une taxe compensatoire égale pour tous les
Etats membres, calculé de telle sorte que l'effet des pratiques visées
ci-dessus puisse être annulé,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Une taxe compensatoire peut être perçue à l'importation des produits relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers accordant, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits,

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les Etats membres; il est calculé de telle sorte que l'effet des pratiques visées à l'alinéa ci-dessus puisse être annulé.

L'application d'une taxe compensatoire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du Règlement n° 23 du Conseil, applicables par analogie.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23 du Conseil, applicable par analogie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

Bruxelles, le 24 juillet 1962

CONFIDENTIEL

COMMISSION

Secrétariat

VI/3/04684/62

NOTE A L'ATTENTION DE M. MANSCHOLT

Objet : Perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers.

Approbation par la procédure écrite C/443/62.

Par note en date du 19 juillet 1962, sous le n° VI/COM(62) 192, le Secrétariat a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (20 juillet 1962), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 20 juillet 1962 :

- d'approuver le projet de règlement du Conseil prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers (prise en application du Règlement n° 23 article 11), tel qu'il figure dans l'annexe jointe au document VI/COM(62) 192 final.²

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal de la Commission.

E. NOEL
Secrétaire Exécutif

Copie à : MM. les Membres de la Commission

RABOT
SEELIGER
MILLET
GAUDET

* Par suite d'une erreur matérielle, le texte de l'article 1er du projet contenait une lacune. Les deux premiers alinéas de cet article se lisent comme suit :

" Une taxe compensatoire peut être perçue à l'importation des produits relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers accordant, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits.
Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les Etats membres; il est calculé de telle sorte que l'effet des pratiques visées à l'alinéa ci-dessus puisse être annulé."

Ce texte est repris au document VI/COM(62) 192 final, déjà diffusé.